Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901235-20260623-DELIB_20260601-DE

MAIRIE DE LENNON

29190 LENNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Votants	13

Le mardi 23 juin deux mil vingt-six,
Le Conseil municipal de la Commune de LENNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Ronan JEZEQUEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/06/2026
Secrétaire de séance : J. BERNARD

Présents : R. JEZEQUEL, M. CHAUSSY, J.M. CHAUSSY, M. LALLAOURET, A.M. LE BIHAN, P. MARTINEZ, M.C. JEZEQUEL, J-J. LE GUILLOU, G. HICHER, V. FOUBERT, J. LE GUEN, M-L. BARADEZ, J. BERNARD

Absents excusés : B. GADAL, Y. CARIOU

OBJET : Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026 des réseaux de télécommunication – DCM20260601

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L47

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212901235-20260623-DELIB_20260601-DE

- 32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou, non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Lennon, le 23 juin 2026

Le Secrétaire de séance,
Jérémy BERNARD

Le Maire,
Ronan JEZEQUEL